

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOY PARK FRANCE

Parc d' Activités du Pommier
712 Chemin de Noyelles BP 39
62110 Hénin-Beaumont

Références : 0032-2025
Code AIOT : 0007000590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement MOY PARK FRANCE implanté Parc d'Activité du Pommier 712 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY PARK FRANCE
- Parc d'Activité du Pommier 712 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007000590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'établissement MOY PARK FRANCE est la transformation de produits carnés.
Le site est implanté dans le parc d'activité du Pommier à HÉNIN-BEAUMONT.

L'établissement dispose de 7 lignes de transformation de volailles (L1 à L7) destinées à la fabrication des produits suivants:

- les Finger Food: nuggets, wings, dippers,
- les cœurs de repas: cordon bleu, cordon crème, escalope de poulet ou de dinde...
- les produits avec os: cuisses de poulet, ailes jointes, pilons...

Les produits surgelés représentent 95 % de la production contre 5 % pour les produits frais.
L'activité ne fait pas l'objet d'une saisonnalité particulière. Les produits sont principalement destinés à la grande distribution (grandes et moyennes surfaces) et à la restauration rapide (fast food).

Le marché européen couvre environ 60 % des ventes.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONCEPTION DES INSTALLATION S	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a	Sans objet
2	SURVEILLANCE DES INSTALLATION S	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	CONNAISSAN CE DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions ayant fait l'objet de ce contrôle est respecté.

L'inspection a demandé à l'exploitant de faire figurer, dans la procédure de gestion des situations de prolifération de légionelles, l'adresse électronique de l'unité départementale de l'Artois au lieu de celle de l'inspecteur qui suit le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a
Thème(s) : Risques chroniques, conception des installations
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir identifié de tronçon assimilable à un bras mort. L'installation peut être purgée complètement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes, ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;

- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant indique que les installations sont suivies par des personnes responsables et formées (MM. CHERON et LUCAS) Il a produit lors de la visite l'attestation et le plan de formation relatifs à la formation à l'exploitation des installations de tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant dispose de la fiche de donnée de sécurité des produits de nettoyage utilisés pour l'entretien des tours. Il s'agit du NALCO 3DT425 et ST40. Une version simplifiée de ces fiches est présente sur les lieux d'utilisation des produits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles

dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite a portée sur la présence de l'analyse méthodique des risques (AMR) et sur le respect de sa fréquence de révision.

L'exploitant dispose d'une AMR qui a été révisée le 02 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Actions à mener si la concentration mesurée en LP ≥ 100000 UFC/L d'eau

Prescription contrôlée :

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure (TGI032 version 4) qui décrit le mode opératoire en cas de survenue de cette situation. L'inspection a demandé à l'exploitant de faire figurer dans la procédure l'adresse électronique de l'unité départementale de l'Artois au lieu de celle de l'inspecteur qui suit le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1:</u> L'inspection demande à l'exploitant de faire figurer dans la procédure l'adresse électronique de l'unité départementale de l'Artois au lieu de celle de l'inspecteur qui suit le site.
Type de suites proposées : Sans suite